

ORDONNANCE N° 20 du 5-6-68 autorisant la République togolaise à donner son aval pour une avance de 4.000.000 de francs français accordée par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Togolaise de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à avaliser l'avance de 4.000.000 de francs français accordée par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Togolaise de Développement et destinée à financer les opérations courantes de cet établissement.

Art. 2 — A cette fin, une convention sera signée par le Président de la République et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 65-195 du 4-6-68 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 63-10 du 6 novembre 1963 autorisant la ratification du Traité de Coopération conclu le 10 juillet 1963 entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République française et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République française ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant l'adhésion de la République togolaise au Traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et à l'accord de coopération entre la République française et les Etats Membres de l'Union Monétaire, signés le 12 mai 1962 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — A titre temporaire et exceptionnel, sont soumises aux dispositions du présent décret les relations financières entre le Togo et les pays autres

que la France et les Etats dont les instituts d'émission disposent d'un compte d'opération auprès du Trésor français.

Art. 2 — Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Togo et l'étranger ou sur le territoire du Togo entre un résident et un non résident ne peuvent, sauf autorisation préalable du ministre des finances, être effectués que par l'intermédiaire de l'institut d'émission, des postes ou des banques agréées conformément à la législation bancaire.

Art. 3 — Sont prohibés, sauf autorisation du ministre des finances, tous transferts ou opérations de change au Togo tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention au Togo par un résident de moyens de paiement sur l'étranger.

Art. 4 — Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre des finances, les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident soit à destination de l'étranger soit au Togo au bénéfice d'un non résident.

Art. 5 — Est prohibée, sauf autorisation préalable du ministre des finances, toute exportation par ou pour le compte d'un résident des moyens de paiement (billets, chèques, effets), ainsi que de valeurs mobilières.

L'importation et l'exportation de l'or demeurent soumises à l'autorisation préalable du ministre des finances dans les conditions fixées par le décret n° 67-135 du 28 juin 1967.

Art. 6 — Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession aux intermédiaires désignés à l'article 2 de toutes créances sur l'étranger ou sur un non résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et d'une manière générale de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non résident.

Art. 7 — Les autorisations préalables visées ci-dessus feront l'objet de décisions générales ou particulières du ministre des finances qui pourra déléguer son pouvoir d'autorisation soit à l'institut d'émission soit aux autres intermédiaires agréés par lui.

Art. 8 — Les conditions dans lesquelles pourront être réalisées les opérations de change ou les transferts à destination de l'étranger ou les paiements au Togo au profit d'un non résident, ainsi que l'alimentation d'un compte étranger en francs cfa seront déterminés par le ministre des finances.

Aucun compte ouvert au Togo au nom d'un non résident ne peut être alimenté par versement de billets BCEAO, de billets français ou de billets d'instituts d'émission disposant de comptes d'opérations auprès du Trésor français.

Art. 9 — Sont suspendues dans la mesure où elles sont contraires au présent décret les dispositions du décret n° 67-135 du 28 juin 1967.

Art. 10 — Le ministre des finances déterminera par arrêté les modalités d'application du présent décret.

Art. 11 — Le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et entrera en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Lomé, le 4 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-106 du 5-6-68 portant règlements particuliers du régime douanier du Port Franc de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé, notamment son article 2;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des Douanes du Togo;

Vu le décret n° 68-75 du 11 avril 1968 fixant le cadre du régime douanier du Port Franc de Lomé;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Travaux de construction et attribution des terrains dans le Port Franc

Article premier — La sécurité douanière peut être mise en cause par les travaux de construction du Port Franc.

A cet effet, le Port Autonome de Lomé soumet à l'Administration des douanes, au plus tard 2 mois avant le commencement des travaux, les plans selon lesquels une construction serait exécutée ou un bâtiment profondément modifié dans son architecture ou dans son utilisation.

Si dans les 30 jours qui suivent la remise des plans, l'Administration des douanes ne soulève pas d'objections motivées par des raisons de sécurité douanière, son approbation est tacitement donnée.

En cas de désaccord entre l'Administration des douanes et le Port Autonome de Lomé, la décision sera prise par le Gouvernement.

Art. 2 — En ce qui concerne les travaux de construction du Port Autonome de Lomé, les plans de construction doivent être soumis à l'Administration des douanes, au plus tard un mois avant le commencement des travaux.

Art. 3 — Des terrains situés dans l'enceinte du Port Franc peuvent, avec l'autorisation de l'Administration des douanes, être provisoirement affectés à des travaux agricoles.

Art. 4 — Au cas où le Port Autonome de Lomé envisagerait de procéder à l'attribution de terrains, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967, il doit en aviser l'Administration des douanes, au plus tard un mois avant la répartition.

Si dans les 10 jours qui suivent la communication, l'Administration des douanes ne soulève pas d'objections motivées par des raisons de sécurité douanière, son approbation est tacitement donnée.

En cas de désaccord entre l'Administration des douanes et le Port Autonome de Lomé, la décision sera prise par le Gouvernement.

CHAPITRE II

Restrictions relatives aux personnes

Art. 5 — A l'intérieur du Port Franc, l'installation des logements privés est interdite.

Art. 6 — Au terme de l'article 23 du Règlement du Port (Arrêté n° 16-MTP-PAL du 2 mai 1968), l'accès au Port n'est autorisé qu'à des personnes munies d'un laissez-passer délivré par la Direction du Port. L'Administration des Douanes communique à la Direction du Port les noms de toutes les personnes convaincues de trafic frauduleux pour retrait des titres d'accès.

Art. 7 — La frontière du Port Franc ne peut être traversée par les personnes et marchandises qu'aux issues et aux heures prévues par l'Administration des Douanes en accord avec le Port Autonome de Lomé.

CHAPITRE III

Clôture douanière — Zone frontalière Eclairage

Art. 8 — Le Port Autonome de Lomé est tenu d'entourer le territoire du Port Franc de clôtures, murs ou remblais difficiles à escalader, de façon à ce que l'entrée et la sortie n'aient lieu que par les portails prévus à cet effet.

Art. 9 — Dans le Port Franc, à l'intérieur de la zone frontalière, à 5 mètres de la clôture douanière, il est interdit d'exécuter des travaux de construction ou d'effectuer des installations de toute nature, susceptibles d'entraver le contrôle douanier.

Art. 10 — L'Administration des Douanes peut ordonner qu'au Port Franc, à l'intérieur d'une zone de 6 mètres de la clôture douanière, des bâtiments et des installations flottantes soient munis de fenêtres grillagées, de cadenas ou d'autres dispositifs de sécurité.

Art. 11 — Dans le Port Franc, les propriétaires et locataires de terrains sont tenus d'accorder libre accès de ces derniers aux agents des douanes dans l'exercice de leur fonction.

Art. 12 — Le Port Autonome de Lomé doit veiller à ce que le Port Franc soit suffisamment éclairé aux abords des bâtiments afin de faciliter le contrôle douanier.